



**Publié le 20/01/2023**

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2023- 64 RELATIF AUX HORAIRES  
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUREILHAN AU PARC DES  
SPORTS**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer les bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- **Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;
- **Considérant** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 30 janvier 2023, les points lumineux du parc des sports inclus dans le périmètre des clubs house rugby et tennis, ainsi que des cours de tennis seront interrompus, à partir de 19 heures 30.

**Article 2 :**

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, aux associations et dans le bulletin municipal.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou

de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

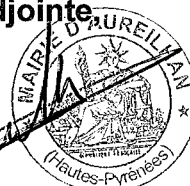

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Energie,
- Messieurs les Présidents des associations aureilhanaises utilisatrices du Parc des Sports

Fait à AUREILHAN, le 13 janvier 2023.

**La Maire Adjointe**



**Isabelle CHEDEVILLE**